

Carrefour RD543 / ZAC Pré de l'Aube
COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS
PR 40+100 AU PR 40+381

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET
DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION**

L'AN DEUX MILLE VINGT et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXX désigné ci-après par « le Département ».

D'une part

ET

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Conseil Métropolitain en date du XXX désignée ci-après par « La Métropole ».

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Métropole souhaite réaliser, sur la commune de Septèmes-les-Vallons, un carrefour giratoire à l'intersection de la RD543 (route d'Apt), de la voie du Pré de l'Aube et de la voie des Genêts destiné à améliorer la sécurité et à faciliter la desserte de la zone d'activités et de la zone résidentielle.

Les objectifs de cet aménagement sont notamment les suivants :

- Sécuriser et améliorer la lisibilité des échanges entre les différentes voies pour l'ensemble des usagers,
- Réduire les vitesses pratiquées,
- Signaler l'entrée de la zone d'activités par la réalisation d'un aménagement valorisant,
- Créer une piste cyclable permettant de rejoindre la maison des jeunes et de la culture.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la requalification de la RD543 en traversée de Septèmes-les-Vallons avec la création d'un carrefour giratoire avec la voie du Pré de l'Aube et de la voie des Genêts et la réalisation d'une piste cyclable permettant de rejoindre la maison des jeunes et de la culture.

Elle a un triple objet :

▪ Transfert temporaire de Maitrise d'ouvrage

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation du projet cité à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'opération désignée ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

▪ Entretien et exploitation partiels de l'ouvrage :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Métropole dans le cadre de l'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances.

▪ Financement

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière du Département et de la Métropole au projet d'aménagement réalisé par la Métropole.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

Le projet consiste à aménager un carrefour giratoire sur la route départementale n°543 à l'intersection de la route d'Apt, et de la ZAC du Pré de l'Aube. Par ailleurs, une piste cyclable est créée depuis le giratoire jusqu'au carrefour où se situe la maison des jeunes et de la culture.

Les travaux pour réaliser cette opération comprendront l'ensemble des prestations de génie civil liées à leur exécution : terrassements, réfection de chaussée, réalisation du muret en pied de talus le long de la piste cyclable, de l'éclairage public, pose de bordures et d'îlots directionnels, mise aux normes des trottoirs, adaptations

et réfection des réseaux souterrains en accord avec les concessionnaires concernés, reprise du revêtement des trottoirs existants, du réseau pluvial, signalisation horizontale et verticale de police.

ARTICLE 3 – MISSIONS

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole et le Département selon la condition suivante :

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre le Département et la Métropole.

3.2 Au titre de la « phase études »

La « phase études » en conception comprend les études d'avant-projet, les études de projet ainsi que les Dossiers de Consultation des Entreprises. Elle comprend également les investigations (relevés topographiques, sondages, etc.) et les études complémentaires (études hydrauliques, études d'impact, étude circulatoire, etc.) qui seront nécessaires pour mener à bien l'opération.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La Métropole assumera seule la direction de la « phase études » en conception.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord du Département.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Métropole. Le Département notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.4 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des reconnaissances, pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

5.1 Calcul des participations financières

Le calcul des participations financières du Département au titre des travaux préfinancés par celui-ci est établi conformément aux règles de financement comme suit :

Le Département prendra à sa charge le coût total hors taxe de la réfection de la chaussée (raboitage, démolition, épaulement de chaussée et structure de chaussée neuve, couches de roulement) et de la réalisation de la piste cyclable.

Il prendra en charge le coût total hors taxe des travaux de réalisation du muret de pied de talus rendu nécessaire par la création de la piste cyclable.

Il participera à hauteur de 50% au règlement du coût hors taxe de la fourniture et de la pose des bordures et caniveaux.

L'ensemble des autres travaux seront à la charge de la Métropole.

▪ **Financement des travaux**

L'étude de niveau AVP diligentée par la Métropole évalue le montant des travaux à 840 000€ HT, soit 1 008 000€ TTC (lot 1 « VRD » 760 000€ HT soit 912 000€ TTC, et lot 2 « éclairage public » 80 000€ HT soit 96 000€ TTC).

Le calcul des participations financières du Département et de la Métropole, au titre des travaux préfinancés par celles-ci est établi conformément au tableau ci-dessous (seul le lot 1 est pris en considération dans le tableau de répartition).

Ces valeurs ont un caractère **prévisionnel**. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées. La Métropole assurera la prise en charge de la TVA.

Désignation des prestations	Coût total estimé HT	Part du Département	Part de la Métropole
Chaussée	300 371,50€	300 371,50€	0€
Piste cyclable	54 862,50€	54 862,50€	0€
Bordures et caniveaux	29 670€	11 370€	18 300€
Muret de pied de talus	27 000€	27 000€	0€
Autres postes (dont signalisation, réseaux, trottoir, travaux préparatoires, etc.)	348 096€	0€	348 096€
TOTAL HT	760 000€	393 604€	366 396€

La totalité des participations financières à verser à la Métropole par le Département s'élève donc au montant prévisionnel suivant hors révision de prix : 393 604€ H.T., soit une participation de 51,79 % pour le lot 1 « VRD » (ou 46,85% sur le marché travaux lots 1 et 2 confondus).

5.2 Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel concernant la réalisation de la phase conception (AVP/PRO/DCE + Investigations et études complémentaires) est pour 2020/début 2021.

Les travaux sont quant à eux programmés pour fin 2021.

5.3 Echancier financier

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 15% du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculé en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant plafonné défini au plan de financement.

▪ **Solde**

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

▪ **Contrôle financier et comptable**

Le Département pourra à tout moment demander à la Métropole, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Métropole s'engage à transmettre, avec la demande de versement du premier acompte, le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques.

5-4 Modalités de réévaluation :

Le montant de l'opération est évalué à la date du 19/10/2020. Il sera réévalué en fonction de l'évolution-des index TP du marché et de sa formule de révision des prix.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devront faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque co-financeur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5-1.

ARTICLE 6 – OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Métropole s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, indiquant de façon claire et précise le concours financier du Département, ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Métropole fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non-respect de ces obligations entrainera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Métropole tiendra régulièrement informée le Département de l'évolution de l'opération et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application du marché de travaux qu'elle aura conclu avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et la Métropole.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de réception, la Métropole établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Métropole de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Métropole remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Métropole et le Département.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi aux frais de la Métropole

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département établi aux frais de la Métropole), sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, etc.)

La Métropole s'engage à mettre en œuvre, à ses frais et sans délais, les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES SUITE A LA REALISATION DES TRAVAUX

11.1 Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances, situées le long de la route départementale et sur le carrefour RD543/ZAC du Pré de l'Aube - Commune de Septèmes-les-Vallons.

Ces biens seront connus par la Métropole qui les aura visités et agréés sans réserve.
A l'issue des travaux, la Métropole accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Trottoirs,
- Piste cyclable,
- Muret de pied de talus,
- Mobilier urbain implanté sur le domaine Public après autorisation de la Présidente du Conseil Départemental,
- Signalisation horizontale, signalisation verticale directionnelle y compris supports s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales,
- Les espaces verts,
- Le réseau d'eaux pluviales,
- L'éclairage public.

2°- La Métropole pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Métropole.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Métropole pourrait faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien, et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention.

11.2 Responsabilité des parties

La Métropole devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Métropole

qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Métropole s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Métropole est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Métropole satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Métropole ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

▪ Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

▪ Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise de l'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité six (6) mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs stipulations de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **Le Département des Bouches-du-Rhône**, en son siège :

Hôtel du Département – 52, avenue de Saint Just

13256 MARSEILLE Cedex 20

- **La Métropole Aix Marseille Provence**, en son siège :

Le Pharo

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Fait à Marseille en deux exemplaires,

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil
Départemental

Mme Martine VASSAL

Pour La Métropole
Aix-Marseille-Provence

Pour la Présidente et par Délégation
Le Conseiller Métropolitain Délégué